



Arrêt

**n° 255 745 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties, le 8 avril 2021, relevait que « L'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], précise que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)], formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 39/62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le Conseil correspond directement avec les parties.

Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

Sur la base de cette dernière disposition, le greffe du Conseil a adressé, le 29 janvier 2021, un courrier recommandé à la partie requérante afin d'inviter celle-ci à informer le Conseil du maintien de son intérêt et ce, dans le mois de sa réception.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier recommandé du 29 janvier 2021 en telle sorte qu'il semble que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours. »

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 mai 2021, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, puisqu'il ressort d'un contact de la requérante avec le *dominus litis* qu'elle est revenue en Belgique, après avoir séjourné en France.

La partie défenderesse relève qu'il s'agit d'une simple allégation, qui ne peut suffire à contredire le constat posé dans l'ordonnance.

3. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'espèce, la partie requérante admet que la requérante a volontairement quitté le territoire belge, et n'apporte aucune preuve du retour de celle-ci en Belgique, après qu'elle ait pris la fuite, selon les autorités françaises.

Or, le recours est, notamment, dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite le 12 octobre 2017, dans laquelle la requérante se prévalait de circonstances exceptionnelles, justifiant, à son estime, l'introduction de cette demande sur le territoire belge, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au présent recours, à cet égard.

Il en est de même quant à l'ordre de quitter le territoire, également attaqué, puisque la requérante avait quitté volontairement le territoire belge, pour introduire une demande de protection internationale en France.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS